

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Rouen, le

18 MARS 2016

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le Pôle Évaluation Environnementale
Mail : pcc.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Président,

Afin de savoir si votre projet de création d'une liaison piétonne et cyclable le long des berges de la Seine à Vernon nécessitait la réalisation d'une étude d'impact, vous nous avez adressé une demande d'examen au « cas par cas » reçue le 10 février 2016.

En application des dispositions de l'article R122-3 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe, la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre votre projet à étude d'impact.

Toutefois, j'attire votre attention quant au maintien des arbres remarquables localisés sur la parcelle BH45.

Cette décision doit être portée à la connaissance du public et figurer dans le dossier d'enquête publique.

Elle sera mise en ligne sur les sites internet de la DREAL et de la préfecture de région.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète et par délégation,
le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Normandie

Patrick BERG

**Monsieur le Président du département de l'Eure
Hôtel du département de l'Eure
Service de Monsieur GALLEZ
Boulevard Georges Chauvin
27021 EVREUX**



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le Pôle Évaluation Environnementale

Mail : pcc.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant décision de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, en application de l'article R122-3 du code de l'environnement pour un projet de réalisation d'une liaison piétonne et cyclable le long des berges de la Seine à Vernon (Eure)

**La Préfète de la Région Normandie,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas relatif à la réalisation d'une liaison piétonne et cyclable le long des berges de la Seine à Vernon déposé par Monsieur le Président du conseil départemental de l'Eure, reçu le 10 février 2016 et considéré complet le 10 février 2016 ;

Vu la consultation du directeur de l'agence régionale de santé du 16 février 2016 ;

Vu la consultation du directeur départemental des territoires de l'Eure en date du 16 février 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une piste piétonne et cyclable le long des berges de la Seine en vue d'assurer une continuité dans le réseau véloroute et voie verte en bordure de Seine :

- sur une distance de 2000 mètres,
- sur une largeur de 3 à 4 mètres.

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 6 concernant les « infrastructures routières » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à étude d'impact les travaux sur toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres, après examen au cas par cas ;

Considérant la localisation du projet :

- le long des berges de la Seine entre le pont Clémenceau et la route départementale 5 au lieu-dit le Manitot sur la commune de Vernon (département de l'Eure),
- en zone A (agricole), Zone Na (zone naturelle) et zone UI (secteur d'équipement de loisirs) du programme local de l'urbanisme en cours de révision,
- à proximité du site Natura 2000 de « la Vallée de l'Epte »,
- dans la ZNIEFF¹ de type 1 « L'île de l'horloge »,
- dans la ZNIEFF de type 2 « Les îles et berges de la Seine en amont de Rouen »,
- dans un périmètre de protection rapprochée du captage d'eau « Forages de Vernonnet »,
- dans une zone humide,
- dans un site inscrit « La rive droite de la Seine de Vernon »,
- dans un site classé « Les bords de la Seine, avenue et places de Vernon ».

Considérant les impacts non notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- qu'une partie de l'emprise du projet suivra l'ancien chemin de halage et que la surface imperméabilisée sera quasiment identique à la situation avant travaux,
- que le tracé projeté utilise une partie d'un chemin de randonnée inscrit au schéma national de « véloroute et voie verte de la vallée de la Seine ».

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation d'une liaison piétonne et cyclable le long des berges de la Seine à Vernon n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région et sur le site internet de la DREAL Normandie.

Rouen, le

18 MARS 2016

Pour la Préfète de la Région Normandie,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la Préfète de la Région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*